



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2022_726

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

TRANSITION NUMÉRIQUE, INNOVATION ET EMPLOI

**PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY,
ARTOIS LYS ROMANE AU SALON SIMI A PARIS DU 06 AU 08 DECEMBRE 2022**

Considérant que la participation de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay au Salon de l'immobilier d'entreprise (SIMI) du 06 au 08 décembre 2022, pourrait être utile à la promotion économique du territoire en faisant découvrir aux prospects son offre foncière et immobilière,

Considérant que la Région Hauts de France a prévu l'installation d'un pavillon régional et propose aux territoires d'y être co-exposants,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de partenariat avec la Région Hauts de France ayant pour objet les modalités de participation au pavillon régional et le règlement des frais à hauteur de 5 917,50 € net de taxe,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de autoriser le règlement des participations relatives à l'organisation de diverses manifestations (salons, expositions, ...) ainsi que le remboursement des frais correspondants relatifs à la restauration, l'hébergement et au déplacement de tout agent de la Communauté d'agglomération.

Le Président,

DECIDE de signer une convention de partenariat avec la Région Hauts de France ayant son siège social à Lille (59555), 151, boulevard du Président Hoover pour le règlement des frais de participation de la Communauté d'Agglomération au Salon de l'immobilier d'entreprises (SIMI) qui se déroulera à Paris du 6 au 8 décembre, à hauteur de 5 917,50 € net de taxe.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le 07 DEC. 2022

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



DUBY Sophie

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 07 DEC. 2022

Et de la publication le : 08 DEC. 2022

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



DUBY Sophie